

**STATUTS DE LA
FONDATION
DE LA PISCINE
DU LANDERON**

I. NOM, SIEGE, BUT ET CAPITAL DE LA FONDATION

Art. 1 NOM ET SIEGE ET SURVEILLANCE

Sous la dénomination « Fondation de la piscine du Landeron» (ci-après « la Fondation »), il existe une fondation de droit privé, régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de la Fondation est au Landeron. Tout transfert de siège en un autre lieu en Suisse requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

La Fondation est inscrite au registre du commerce. Elle est soumise à surveillance de l'autorité compétente.

Art. 2 BUT

La Fondation a pour but d'exploiter sur le territoire communal du Landeron une piscine à destination du public. La Fondation ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 CAPITAL ET RESSOURCES

Le capital initial de la Fondation est de CHF 300'000.- (trois cent mille francs) dont les deux tiers soit CHF 200'000.- sont apportés par la Commune du Landeron et un tiers, soit CHF 100'000.- par la Société de Développement.

Le capital pourra être augmenté en tout temps par des versement ultérieurs des fondateurs, ainsi que par des dons, legs et subventions de tiers.

Les ressources de la Fondation proviennent :

- des recettes liées à l'exploitation de la piscine et du restaurant
 - des revenus de son capital,
 - des subventions des pouvoirs publics et d'autres institutions,
 - des dons, legs et libéralités de tiers,
 - autres
- La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu des principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation,
- L'Organe de révision, à moins que la Fondation n'ait été dispensée d'en désigner un.

Art. 5 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation, composé de sept membres, nommés pour une durée de quatre ans au début de chaque nouvelle législature communale à raison de trois conseillers communaux, trois membres nommés par le conseil général mais de préférence des conseillers généraux et un membre nommé par les six précités.

Les membres du Conseil de Fondation sont rééligibles. Ils demeurent en fonction chaque fois jusqu'à ce que l'organe chargé de les nommer ait statué, mais au plus tard trois mois après les élections communales.

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il s'organise lui-même et désigne en son sein son président, son vice-président, son secrétaire et son délégué, celui-ci pouvant (mais ne devant pas) être choisi en dehors du Conseil de Fondation. De plus, la fonction de délégué peut (mais ne doit pas) être cumulée avec l'une des autres fonctions précitées.

A l'exception du délégué et/ou du président, les membres du Conseil de Fondation ne sont pas rémunérés. Ils perçoivent cependant des jetons de présences, tel que prévu dans la législation communale ad hoc. La rémunération du délégué et/ou président est définie dans un règlement d'indemnisation séparé.

Le Conseil de Fondation administre, dans les limites de la loi et des statuts, la piscine et ses installations annexes. Tout investissement important, c'est-à-dire nécessitant le recours à des fonds externes, sera financé par un emprunt auprès de la Commune, après aval du Conseil Général.

Le Conseil de Fondation reste seul maître de la planification, de l'adjudication et de l'exécution des travaux.

Le Conseil de Fondation représente la Fondation vis-à-vis des tiers et l'engage valablement par la signature collective à deux de son Président, Vice-Président, Délégué et Secrétaire.

Art. 6 SEANCES, PROCES-VERBAUX ET DECISIONS DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son Président, à défaut son Vice-président, aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année. La convocation doit parvenir aux membres au moins quatorze jours avant la séance.

Pour siéger valablement, le Conseil de Fondation devra réunir la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de séance et le secrétaire. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande la réunion du Conseil. Le Conseil de Fondation peut également siéger par vidéo ou audioconférence. Le président et le secrétaire tiennent procès-verbal de ces séances.

Art. 7 **COMPETENCES DU CONSEIL DE FONDATION**

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la Fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Direction et gestion de la Fondation,
- Réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation,
- Nomination de l'organe de révision,
- Approbation des budgets et comptes annuels,
- Adoption de règlements.

Le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément à un règlement. Celui-ci fixe les modalités de la délégation et de la gestion.

Art. 8 **RESPONSABILITES**

Le patrimoine de la Fondation répond seul des engagements contractés par la Fondation. Les membres du conseil ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements pris par la Fondation.

Les membres du Conseil n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements contractés par la Fondation.

Les membres du Conseil répondent personnellement et solidairement du dommage causé à la Fondation en cas de violation contractuelle ou d'acte illicite commis intentionnellement ou par négligence. En cas de dommage causé à des tiers ou à des destinataires, la responsabilité solidaire du Conseil de Fondation n'est engagée qu'en cas d'acte illicite. Les dispositions légales suisses demeurent réservées.

Art. 9 **REGLEMENTS**

Le Conseil de Fondation peut édicter un ou plusieurs règlements sur les détails de l'organisation et de la gestion.

Le Conseil de Fondation peut à tout moment modifier un de ces règlements dans le cadre des dispositions fixant le but de la Fondation.

Les règlements, leurs modifications ou leur abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Pour le surplus, les principes et recommandations pour la constitution et la conduite des Fondations donatrices (Swiss Foundation Code) s'appliquent à chaque fois que cela est pertinent et que les présents statuts ou un autre règlement n'en disposent pas différemment.

Art. 10 **ORGANE DE REVISION**

Sur proposition du Conseil de Fondation, à moins que la Fondation n'en ait été dispensée, la Commune désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance copie de son rapport de révision.

Art. 11 COMPTABILITE

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre. Le Conseil de Fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance.

Dans les six mois suivant la clôture d'un exercice comptable, le Conseil de Fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- Les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe,
- Le rapport de l'organe de révision,
- Le rapport de gestion,
- Le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**Art. 12 MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts, conformément aux articles 85 et 86 et 86b CC.

Art. 13 DISSOLUTION

La dissolution de la Fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) sur décision du Conseil de Fondation.

Dans ce cas, le Conseil de Fondation procède à la liquidation de la Fondation.

Les engagements financiers seront assumés par la Commune du Landeron, à qui reviendront les installations et autres actifs de la Fondation.

Art. 14 DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts annulent et remplacent à compter du 1^{er} janvier 2024 les statuts adoptés par le Conseil Général du Landeron le 6 décembre 1991.

Ces nouveaux statuts ont été adoptés par le Conseil de Fondation dans sa séance du 23 août 2023 et ratifiés par le Conseil Général du Landeron le 21 septembre 2023.

Au nom du Conseil de Fondation



Le Président



Le Secrétaire

No 1466 Arrêté concernant l'adoption des nouveaux
statuts de la Fondation de la piscine du
Landeron

Le Conseil général du Landeron,
Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1^{er} Les nouveaux statuts de la Fondation de la piscine du Landeron, en 14 articles, datés du 23 août 2023, sont adoptés.
- Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition contraire, notamment l'arrêté du 6 décembre 1991 relatif au même objet.
- Art. 3 Le présent arrêté sera exécutoire à l'expiration du délai référendaire et après la sanction du Conseil d'Etat.

Le Landeron, le 21 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Philippe Senn

Yves Jakob